

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Non soutenu

N° CL252

AMENDEMENT

présenté par
M. Molac et M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le début du second alinéa de l'article L. 2353-10 est ainsi rédigé : « Sauf décision spécialement motivée, le tribunal ordonne la... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'encadrement des produits explosifs et pyrotechniques de type mortiers d'artifice. Il précise, en cas de condamnation pour port ou transport sans motif légitime de produits pyrotechniques, que le tribunal prononcera d'office la confiscation des produits constitutifs de l'infraction.